COMMUNE DE PRÉVERENGES

Règlement du plan d'affectation « Grand Record »

Du :	25.04.2025
Entrée en vigueur le :	jj.mm.aaaa
État au :	29.04.2026

Table des matières

Chapitre I Dispositions générales 3

Chapitre II Mesures de construction 4

Chapitre III Mesures d'aménagements extérieurs 5

Chapitre IV Mesures d'équipement 7

Chapitre V Mesures de protection 10

Chapitre VI Cas particulier et mise en vigueur 11

Annexe – Schémas 13

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

[1] Le plan d'affectation « Grand Record », dit ci-après PA, fixe les règles et principes propres à garantir un développement des constructions en adéquation avec les principes supérieurs d'urbanisation, dont notamment : le PDCn (Plan directeur cantonal), le SDRM (Schéma directeur Région Morges), le PALM (Projet d'agglomération Lausanne-Morges), le PGA (Plan général d'affectation) ainsi que les éventuelles études sectorielles (RC1).

[2] Il vise aussi à garantir un développement du site dans le respect du caractère paysagé, historique et villageois du centre de Préverenges ainsi qu'à assurer la qualité paysagère du nouveau quartier, notamment grâce au traitement soigné de l'arborisation et des aménagements extérieurs, tout en portant une attention accrue aux principes du développement durable, tant dans le dessin et la planification des circulations, des constructions et des aménagements que dans les activités prévues dans le périmètre du PA et de son périmètre élargi.

Art. 2 Références légales

[1] Le PA est établi selon les dispositions des règlements communaux et cantonaux qui demeurent applicables pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement.

Art. 3 Affectation du sol

[1] L'ensemble du périmètre du PA est affecté à la Zone Centrale 15 LAT ; celle-ci est destinée à l'habitation, aux petites activités moyennement gênantes, telles que les activités économiques et commerces de proximité et les services médicalisés.

[2] Les zones et gabarits de construction sont définis en plan et en coupes et comptent quatre périmètres distincts, nommés A, B, C et D.

- Le périmètre B est destiné à l'habitation avec des activités ou commerces dans une partie ou dans la totalité du rez-de-chaussée ;
- Les périmètres A, C et D sont destinés à des bâtiments d'habitations avec jardins privatifs ;
- Le PA pourra accueillir au maximum 587 m^2 de surface de plancher déterminante pour des activités commerciales ou des équipements.

[3] Le PA prévoit la création de logements d'utilité publique au sens de la loi cantonale sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL ; BLV 840.15). Leurs surfaces brutes de plancher (SBP) doivent atteindre au minimum 171 m^2 de la surface brute de plancher totale du PA.

Art. 4 Capacité constructive

[1] La capacité constructive de la zone est fixée à un indice de l'utilisation du sol (IUS) à 0.68 selon SIA 421.

Parcelle	Surfaces parcelles	Capacité constructive	Droits à bâtir
N° 238	5'444 m^2	0.68	3'702 m^2
N° 239	1'677 m^2	0.68	1'140 m^2
N° 944	2'180 m^2	0.68	1'482 m^2
N° 1953	1'904 m^2	0.68	1'295 m^2

[2] La capacité constructive réalisable à l'intérieur du PA ne peut, en aucun cas, excéder le maximum attribué soit :

Superficie totale des terrains inclus à l'intérieur du PA	STd	SPd
11'205 m^2	11'205 m^2	7'619 m^2

Art. 5 Disponibilité des terrains

[1] La disponibilité des terrains est assurée par la mise en zone conditionnée à un projet particulier. Les permis de construire de l'ensemble du projet doivent être déposés dans les 3 ans (prolongeable 2 ans) suivant l'approbation du PA.

[2] Le PA deviendra caduc si ces permis de construire ne sont pas déposés dans le temps imparti tel que prévu par l'article 52 al. 2 let. a LATC de ainsi que l'article 29 RLAT.

Chapitre II Mesures de construction

Art. 6 Implantation des bâtiments

[1] Les bâtiments doivent être implantés à l'intérieur des périmètres d'évolution mentionnés sur le plan et les coupes (aires de construction A, B, C, D).

[2] Les avant-corps (avant-toits, corniches, balcons, marquises, etc.) peuvent empiéter sur la limite des constructions de 1.60 m au maximum, pour autant que l'usage des voiries n'en soit pas réduit.

[3] À l'extérieur des périmètres d'évolution des bâtiments hors-sol, les réalisations qui peuvent être autorisées sont :

- des bâtiments entièrement enterrés en limite de parcelle ou à un minimum de 3.0 m du bord de la chaussée ;
- des aménagements paysagers (murs, escaliers, mobilier urbain, etc.) ;
- des équipements de sport et loisirs à ciel ouvert (places de jeux, piste de course, etc.) ;
- des places de stationnement (visiteurs, commerces, livraisons) à ciel ouvert situées aux emplacements mentionnés sur le plan et destinées aux visiteurs, à la dépose-minute et aux places de livraisons ;
- des petites constructions non habitables ou nécessaires à un service public (sous-station électrique, transformateurs, poubelles, containers, vélos, etc.) ;
- des voies d'accès véhicules, des chemins pour les vélos et les piétons ;
- des rampes d'accès, y compris leurs trémies et couvertures.

Art. 7 Distances

[1] La distance entre deux bâtiments est fonction du respect des prescriptions de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (ECA-V).

Art. 8 Hauteurs

[1] La hauteur des bâtiments est limitée par les cotes d'altitude qui figurent sur le plan et les coupes. Ces cotes correspondent à la partie la plus haute de la toiture.

[2] Les corniches des bâtiments des périmètres A, C, D doivent respecter une hauteur de maximum 8.5 m. La corniche du périmètre B est au maximum de 11.5 m.

[3] Les superstructures à fonctions techniques ainsi que les aménagements nécessaires à garantir la sécurité d'éventuelles terrasses (panneaux solaires, cheminées, lanterneaux, cages d'ascenseurs, garde-corps, etc.) peuvent ponctuellement dépasser les cotes d'altitude attribuées, de 1.50 m au maximum.

Art. 9 Nombre de niveaux

[1] Hors-sol, le nombre de niveaux des bâtiments n'est pas précisé ; il est fonction de l'exploitation des périmètres mentionnés sur les coupes.

[2] En sous-sol, le nombre de niveaux des bâtiments enterrés n'est pas limité ; une étude géotechnique devra être réalisée avant la mise à l'enquête du premier bâtiment.

Art. 10 Toitures

[1] La forme des toitures des bâtiments est fixée de la manière suivante pour tous les périmètres :

- toiture à 2 pans au minimum ; l'inclinaison des toitures est au minimum de 30 % et au maximum de 60 %.
- la somme des largeurs des lucarnes ne pourra excéder 30 % de la longueur totale d'un pan de toiture.

[2] Le plan de quartier mentionne le sens d'implantation des faîtes de toiture. Leur position en plan est indicative, leur direction est impérative.

Chapitre III Mesures d'aménagements extérieurs

Art. 11 Principes

[1] Le quartier doit constituer un ensemble architectural et paysager cohérent. La première demande de permis de construire doit être accompagnée d'un plan de conception des aménagements extérieurs sur la totalité du site qui doit notamment indiquer :

- La situation des arbres nouveaux et du mobilier urbain ;
- les essences des plantations ;
- la nature des revêtements de sol ;
- les principes d'infiltration ou de rétention des eaux de surface ;
- le bilan des impacts du projet sur les milieux naturels et l'arborisation ainsi que les mesures de remplacement nécessaires ;
- le projet doit être élaboré par un architecte-paysagiste confirmé.

[2] L'autorité communale est habilitée à proposer toute mesure destinée à assurer l'homogénéité des aménagements, notamment en ce qui concerne :

- le niveau du terrain aménagé ;
- la nature des revêtements de sol ;
- le choix du mobilier urbain et des plantations.

Art. 12 Configuration du terrain

[1] La configuration générale du terrain naturel peut être réaménagée au maximum de plus ou moins 1.2 m au-dessus ou au-dessous du terrain naturel.

[2] Dans tous les cas, les aménagements extérieurs doivent être conçus de manière à respecter l'altitude du terrain en limite de parcelle voisine.

Art. 13 Arbres et plantations

[1] L'autorité communale en accord avec le règlement communal sur la protection des arbres (RPA) du 07.03.2012 et la législation cantonale fixe les conditions de suppression et de remplacement des éléments du patrimoine arboré. Les plantations compensatoires devront assurer l'équivalence biologique et esthétique avec les arbres abattus. Des mesures de compensation alternatives peuvent être exigées.

[2] Les arbres existants ou protégés identifiés sur le plan de détail doivent être maintenus et entretenus.

[3] Les arbres nouveaux qui figurent sur le plan de détail sont obligatoires. Toutefois, leur nombre et leur situation sont indicatifs. Ils doivent être choisis parmi des essences indigènes adaptées à la station et communes en milieu urbain ; par exemple, tilleul, noyer, chêne, etc. ou parmi des arbres fruitiers haute-tige. La plantation des espèces figurant sur la liste noire et la liste de contrôle officielle (watchlist) des plantes exotiques et envahissantes est interdite.

[4] Durant les travaux, les recommandations édictées par l'Union suisse des services des parcs et promenades (VSSG/USSP) doivent être appliquées. Le contrôle de la prolifération et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes implantées est à charge du propriétaire de la parcelle.

Art. 14 Arbres majeurs

[1] Les arbres majeurs, notamment le chêne bicentenaire, devront faire l'objet de mesures de protection lors du chantier, avec notamment l'obligation du suivi des mesures de protection par un expert.

Art. 15 Aires de jeux et de rencontre

[1] Les aires de jeux et de rencontre seront réparties dans les espaces publics du quartier à proximité des logements et en nombre suffisant pour répondre aux besoins des futurs habitants pour une somme totale de 112 m^2 au minimum.

Art. 16 Aire de verdure

[1] L'aire de verdure mentionnée sur le plan est inconstructible à l'exception des aménagements particuliers, tels que bancs, placettes, cheminements, plateformes, trémies de la rampe de parking, ventilation des sous-sols, etc.

[2] Cette aire doit être aménagée sous la forme d'un espace vert, à usage collectif, dévolu exclusivement aux piétons.

[3] Elle doit permettre la gestion à ciel ouvert des eaux pluviales.

[4] Elle doit être plantée d'arbres selon un régime aléatoire qui doit constituer une trame d'espaces verts et plantés formant une continuité paysagère et écologique. L'accompagnement de plantation d'arbres par une végétation basse de type haie-vive ou par une strate herbacée extensive est fortement conseillée.

[5] Cette aire doit bénéficier d'un entretien différencié et extensif.

[6] La prairie extensive couvrira à minima 10 % de la surface du PA, soit 1'102 m^2, elle est composée de prairie fleurie. Des petits aménagements favorables à la faune tels que tas de bois ou de pierres, sol inégal et éléments de diversification écologique (zone sableuse, graveleuse, etc.) doivent y être intégrés.

Art. 17 Aire de mouvement

[1] Cette aire est principalement aménagée comme espace vert et minéral à usage collectif. Les places de stationnement à ciel ouvert sur la rue de Lausanne servent uniquement aux équipements publics, aux commerces, aux personnes avec un handicap, aux visiteurs et les véhicules d'urgence, et sont réalisées avec un revêtement perméable.

[2] Un gabarit minimum de 1.5 m le long de la Rue de Lausanne doit permettre le cheminement de la mobilité douce jusqu'à la route de Genève.

Art. 18 Aire de prolongement extérieur

[1] Ce périmètre est dédié à l'insertion de prolongements extérieurs pour les logements prenant place au rez-de-chaussée des périmètres A, B, C et D, tels que notamment les jardins et terrasses à caractère privatif.

[2] Des clôtures ou barrières végétales d'une hauteur maximale de 1.50 m sont admises entre les espaces à caractère privatif en prolongement direct des logements ; dans le cas de plantations, l'essence doit être choisie parmi les essences indigènes. Les clôtures doivent permettre la circulation de la petite faune.

Art. 19 Places de stationnement à ciel ouvert

[1] Les places de stationnement à ciel ouvert doivent être disposées le long de la rue de Lausanne, aux emplacements indiqués sur le plan. La somme totale des aires de stationnement ne doit pas excéder 10 places pour l'ensemble du PA. Les aires de stationnement seront aménagées de manière paysagère et fonctionnelle. Elles servent uniquement aux équipements publics, aux commerces, aux personnes avec un handicap, aux visiteurs et les véhicules d'urgence ; le temps de stationnement sur ces places sera limité. Les revêtements perméables sont privilégiés.

[2] Au maximum 6 places de stationnement à ciel ouvert seront aménagées le long de la rue de Lausanne pour les deux-roues motorisés. Parmi-elles, une place sera dédiée aux livraisons à moins de 30 m du périmètre B.

Art. 20 Accès véhicule et rampe de parking

[1] La position de l'accès des véhicules dans le périmètre du plan de quartier est mentionnée en plan et doit se faire au droit du Chemin des Uttins.

[2] Dans le sens de la sortie du périmètre, les véhicules sont empêchés de tourner à gauche et sont dirigés vers le carrefour entre la Rue de Lausanne et la Route de Genève.

Chapitre IV Mesures d'équipement

Art. 21 Principes

[1] Les principes d'accès et de circulation mentionnés sur le plan sont obligatoires. Cependant, la situation exacte des accès véhicules, des voies privées de circulation et des liaisons piétonnières peut s'adapter aux études de détails.

[2] Les accès véhicules mentionnés sur le plan desservent les périmètres d'évolution des bâtiments.

[3] Tout bâtiment doit pouvoir se raccorder de manière aisée au réseau électrique.

Art. 22 Circulation interne

[1] La circulation interne au PA des véhicules est interdite. Les surfaces carrossables sont réservées exclusivement aux véhicules d'urgences, aux véhicules de livraison, aux déménagements, aux vélos et aux piétons.

Art. 23 Liaison de mobilité douce

[1] La continuité des liaisons de mobilité douce mentionnées sur le plan est obligatoire ainsi que leur accessibilité pour les personnes à mobilité réduite. Ces liaisons doivent notamment être connectées à toutes les entrées des bâtiments.

[2] La liaison de mobilité douce nord-sud qui traverse le périmètre du PA à l'ouest doit garantir le passage des piétons et des cycles vers le passage en sous-voie. Les abords de celui-ci doivent être aménagés.

Art. 24 Passage public cycles

[1] Les passages mentionnés en plan doivent permettre le passage des cycles selon les normes VSS 40 201 et 40 070 en vigueur, et avoir un gabarit minimal de 2.5 m.

Art. 25 Passage public piétons

[1] Les passages mentionnés en plan doivent permettre le passage des piétons selon les normes VSS 40 201 et 40 070 en vigueur, et avoir un gabarit minimal de 2 m.

Art. 26 Passage public nord-sud

[1] Le passage sous-voie existant doit continuer d'assurer le passage des piétons et des cycles. Il est doublé d'un passage public mixte en surface selon les normes VSS 40 201 et 40 070, qui doit présenter un gabarit minimal de 3.5 m.

Art. 27 Stationnement de véhicules

[1] Les besoins en places de stationnement véhicules nécessaires aux nouveaux bâtiments sont calculés conformément à la norme VSS SN 40 281, 2013 en vigueur. Soit un maximum de 88 places disponibles sur le périmètre.

[2] Des actes sous seing privé ont été établis envers des tiers ; ces actes restituent ou remplacent des places existantes pour un maximum de 15 places en sous-sol.

[3] Des places de parking d'intérêt communal sont autorisées pour un maximum de 10 places en sous-sol. Elles seront définies et justifiées par la commune lors de la dépose du premier permis de construire. Le PA est situé dans le périmètre de l'agglomération Lausanne-Morges et est donc soumis au Plan de mesures de l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1), l'élaboration d'un plan de mobilité est obligatoire pour les entreprises de plus de 50 employés.

Art. 28 Stationnement vélos

[1] Les besoins en places de stationnement vélo sont calculés conformément aux normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports en vigueur (actuellement VSS 40 065).

[2] La répartition entre les places longue durée et courte durée est faite conformément aux normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports en vigueur (actuellement VSS 40 065).

[3] Les accès aux places de stationnement vélo doivent être aisés et sécurisés. Les aménagements seront réalisés selon les normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports en vigueur (actuellement VSS 40 066). Elles doivent être sécurisées et couvertes. Une distance maximale d'accessibilité par rapport à l'entrée des bâtiments de 30 m doit être respectée. La répartition entre les places longue durée et courte durée est faite selon les recommandations de la norme VSS SN 40 065 de 2011 en vigueur. Un plan démontrant leur organisation figurera dans le dossier d'enquête. Les fonds de caves et les garages individuels sont des emplacements à éviter pour les équipements de stationnement pour vélos.

Art. 29 Stationnement des deux-roues motorisés

[1] Les besoins en places de stationnement des deux-roues motorisés nécessaires aux nouveaux bâtiments sont calculés sur la base d'un ratio estimatif statistique. Ce ratio indique que le nombre de places des deux-roues motorisés équivaut à 15 % des places voitures sur le périmètre du PA. Soit un maximum de 14 places disponibles sur le périmètre.

[2] Les places de stationnement des deux-roues motorisés doivent être localisées au plus près de la destination des usagers pour réduire le risque de stationnement sauvage. Pour répondre aux besoins des différents usagers (stationnement de courte / longue durée), 30 % des places doivent être réalisées en surface.

Art. 30 Énergie

[1] Les nouveaux bâtiments doivent être conçus conformément aux dispositions de la LVLEne et de son règlement d'application, de manière à économiser les énergies et à utiliser des agents énergétiques faiblement polluants.

Art. 31 Installations solaires

[1] L'article 18a LAT est applicable.

Art. 32 Gestion des déchets

[1] L'emplacement pour la collecte des déchets devra être défini en accord avec la Municipalité. La Municipalité peut demander, en tout temps, la modification de leur emplacement en raison d'impératifs liés à la technique du ramassage.

Art. 33 Locaux collectifs

[1] Les bâtiments sont pourvus de locaux de rangement collectifs destinés aux landaus, trottinettes ou autres objets assimilés. Ces locaux sont abrités, sécurisés et situés à proximité des entrées principales des bâtiments. Un plan démontrant leur organisation figurera dans le dossier d'enquête.

Art. 34 Dépendances

[1] Les dépendances ne sont pas autorisées. Les édicules pour les locaux de poubelles, les couverts à vélo, les trémies de rampe de parking sont autorisées en dehors des périmètres de construction.

Art. 35 Évacuation des eaux

[1] Les eaux usées et les eaux météoriques sont évacuées séparément. Les eaux usées sont récoltées et raccordées au réseau public d'évacuation en adéquation avec le RE du 20 mai 1958.

[2] Les bâtiments, installations et aménagements nouveaux doivent être conçus de manière à limiter au maximum le débit des eaux météoriques rejetées à l'exutoire. À ce titre, des solutions de rétention ou d'infiltration doivent être mises en place parallèlement à la construction du premier bâtiment (toiture végétalisée extensive, noues, dépressions, etc.).

[3] Les directives de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) sont applicables.

Art. 36 Aire d'aménagement de la RC1

[1] Le périmètre identifié en plan doit permettre L'élargissement de la RC1 en adéquation avec les planifications supérieures. L'aménagement de cette aire se fera en même temps que la première demande de permis de construire et sera coordonnée avec le projet de la RC1 en fonction de selon l'état d'avancement.

Chapitre V Mesures de protection

Art. 37 Bruit

[1] Le degré de sensibilité au bruit (DS) III est attribué à l'ensemble des terrains compris à l'intérieur du périmètre du PA.

[2] Afin de respecter les exigences de l'OPB, une étude acoustique devra être fournie afin de démontrer le respect de ces exigences et l'efficacité des mesures lors de la demande du permis de construire.

[3] Afin d'arriver à cet objectif, les dispositions suivantes sont privilégiées :

- Implanter sur ces façades des locaux à usage non sensible au bruit tels que notamment : les cuisines, les salles de bains, les locaux de circulation et de rangement, les locaux industriels et de production, les salles à manger d'établissement public, les surfaces de vente avec fort bruit intérieur, etc.
- Implanter sur ces façades, conformément à l'article 42 OPB, des locaux à usage sensible au bruit, tels que notamment : les chambres d'hôtel avec ventilation mécanique, les bureaux, les commerces, les locaux d'exposition, les lieux de culte et les cabinets ou ateliers professionnels, les surfaces de vente avec faible bruit intérieur, etc.

[4] Sur la face sud, la plus exposée au bruit, tous les ouvrants donnant dans des locaux sensibles au bruit sont interdits. Peuvent faire exception les ouvrants des locaux d'exploitation au sens de l'article 42 OPB (valeur limite d'exposition majorée de 5 dB(A) pour les bureaux tertiaires, commerces, etc.) et les ouvrants des locaux sensibles disposés selon les alinéas 5 et 6 suivants.

[5] Sur la façade sud, les loggias exposées au bruit doivent être munies de vitrages fixes sur leur côté le plus exposé au bruit et dans le prolongement des façades attenantes, de manière à protéger du bruit les ouvrants donnant sur cet espace extérieur, tel qu'illustré dans le schéma 1 en annexe au présent règlement. Leur sol et plafond feront l'objet d'un traitement acoustique adéquat. Ces espaces extérieurs non chauffés ne pourront en aucun cas être comptabilisés dans les surfaces de plancher déterminantes.

[6] Les ouvrants des locaux sensibles au bruit donnant sur les loggias devront respecter un angle de protection au bruit de 20 degrés au minimum. La base de l'angle est prise parallèlement au vecteur de la source de bruit, tel qu'illustré dans le schéma 2 en annexe au présent règlement.

[7] Les fenêtres exposées au bruit sur les façades Est et Ouest seront équipée de bow-window, avec l'ouvrant positionné au nord ou positionné dans des redents de façade avec l'ouvrant positionné au nord selon le schéma 3 en annexe au présent règlement.

[8] La rampe de parking doit faire l'objet de mesures de protection contre le bruit. Cette protection doit se faire par la couverture de la rampe et l'application de matériaux phono-absorbants sur la plus grande face de celle-ci ou par toutes autres mesures équivalentes. Ces mesures doivent faire l'objet d'une étude acoustique au moment du permis de construire.

[9] Les mesures de protection contre le bruit mentionnées dans le présent règlement peuvent être modifiées lors de l'élaboration du permis de construire des bâtiments, à la condition que les mesures de protection finales soient égales ou meilleures que celles développées dans le présent règlement.

Art. 38 Sol

[1] Une étude pédologique répondant aux exigences de niveau 2 de la directive cantonale DMP864 (2014) devra accompagner la demande de permis de construire, et ses résultats intégrés dans les conditions particulières d'exécution des travaux de décapage et reconstitutions de sols.

Art. 39 Pollution lumineuse

[1] Une attention particulière sera portée afin de limiter la pollution lumineuse. On privilégiera notamment un éclairage dynamique avec baisse de l'intensité lors des heures creuses de la nuit. La norme SIA 491 : 2013 « Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur » s'applique pour toute nouvelle construction ou demande d'éclairage. Tous les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits.

Art. 40 Voies de communication

[1] La rue de Lausanne ainsi que la route cantonale font partie des voies de communication historique d'importance nationale soumises à l'OIVS. La substance patrimoniale qui les compose (murets, bornes, etc.) doit être préservée.

[2] En cas d'atteinte à la substance de voies d'importance nationale recensées par l'Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS), une prise de contact immédiate avec le département cantonal compétent doit être effectuée.

Chapitre VI Cas particulier et mise en vigueur

Art. 41 Dérogations

[1] À titre exceptionnel et dans les limites du droit cantonal, l'autorité communale peut déroger aux dispositions du présent PA.

[2] Les articles 6, 85, 108 et 109 LATC sont applicables.

Art. 42 Entrée en vigueur

[1] Le présent PA et le règlement qui lui est attaché entrent en vigueur dès son approbation par le Département compétent.

Annexe – Schémas

Schéma 1 (selon art. 37 al. 5)

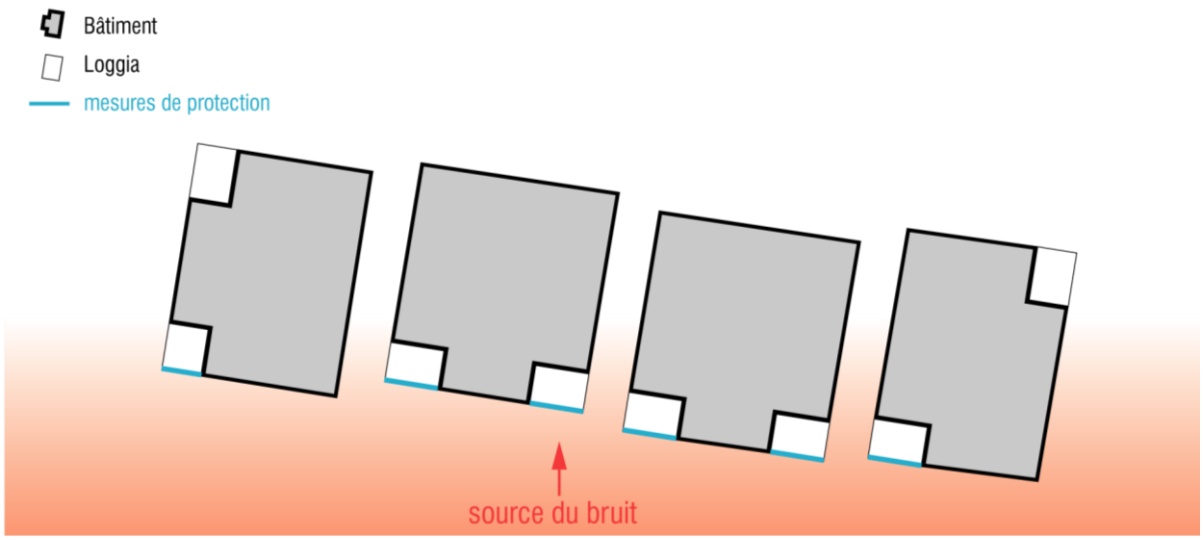


Schéma 2 (selon art. 37 al. 6)

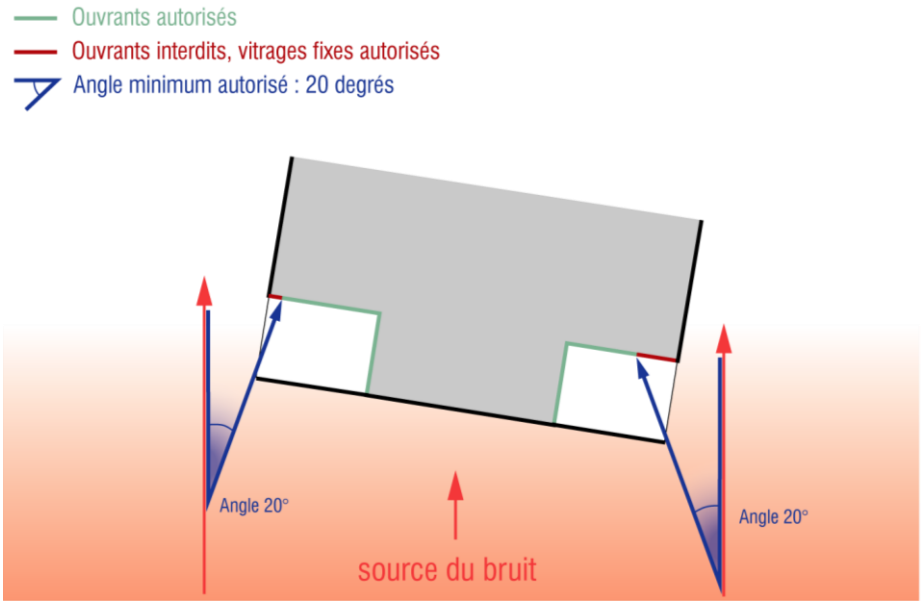
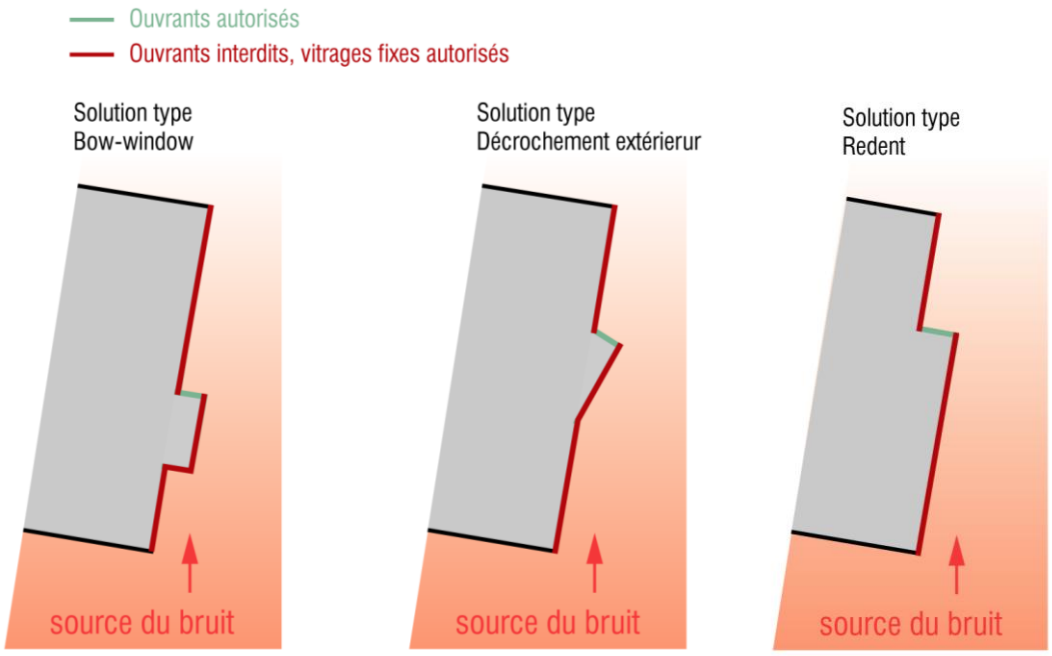


Schéma 3 (selon art. 37 al. 7)



Adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 avril 2026.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic : La Secrétaire adjointe :

G. Delacrétaz M. Ferrari

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président : La Secrétaire :

V. Roberto C. de Titta

Approuvé par le département compétent

La Cheffe du département :

Lausanne, le